

STATUTS DE L'ASSOCIATION

« AGENCE DE RECHERCHE POUR LA BIODIVERSITÉ À LA RÉUNION »

TITRE I – FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – CONSTITUTION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, modifiée par la loi du 20 juillet 1971, et le décret du 16 août 1901, dont les statuts ont été adoptés par décision prise en assemblée constitutive en date du 06 Octobre 2016.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

L'association a pour dénomination : **AGENCE DE RECHERCHE POUR LA BIODIVERSITÉ À LA RÉUNION**, et pour sigle : **ARBRE**.

ARTICLE 3 – OBJET

L'Association a pour objet de contribuer à la veille, au suivi, et à la mise en valeur de la biodiversité (marine et terrestre) à la Réunion et dans l'océan Indien ainsi que de diffuser l'information. Elle est également une association ayant pour objet l'étude et la protection de la nature. Elle permettra de réunir les connaissances nécessaires à l'élaboration du schéma régional de cohérence écologique.

Dans ce but, elle contribue aux bases de données susceptibles d'être intégrées aux différents systèmes d'informations géographiques régionaux. Elle peut également conduire des opérations d'expérimentation et d'inventaires ainsi que développer des outils et des actions de communication, de sensibilisation et des supports de formation. Elle pourra commanditer des recherches dans le domaine de la biodiversité, la conservation, l'environnement et la communication. Elle réalise, ou fait réaliser, des bilans, synthèses, enquêtes, documents rédigés, graphiques et cartographiques, et multimédias sur la base des différents éléments d'information scientifique et technique.

L'association favorise les échanges entre les différents acteurs publics, associatifs et privés intervenant dans son champ de compétences. Dans cet objectif et pour renforcer l'accueil du public, l'association pourra également acquérir et gérer un espace d'accueil du public.

L'association peut participer et développer des coopérations et échanges régionaux, interrégionaux, nationaux et internationaux en lien avec les sujets cités au premier alinéa de l'article 3.

Elle a vocation à faire de la recherche scientifique et participer à alimenter les bases de données, supports, indicateurs et référentiels existants (taxonomiques, habitats et espèces réglementées) issus de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB), l'Observatoire National de Biodiversité (ONB), et l'Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN).

Les moyens d'action de l'Association sont tous ceux autorisés par la loi et ils permettent de concourir à la réalisation des buts de l'Association énumérés à l'article 4, notamment : la sensibilisation du public aux caractéristiques écologiques et patrimoniales, de la publication de bulletins d'information, la découverte des milieux naturels, la participation aux actions publiques en matière d'environnement, et les actions en justice.

ARTICLE 4 – MOYENS D’ACTION

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- 1) La connaissance de la biodiversité :
 - Évaluation ou suivi d’impacts sur l’environnement réunionnais.
 - Recensement des connaissances sur la biodiversité pour réaliser un état des lieux des actions à mener et à valoriser, de consolider des partenariats techniques et scientifiques, d’identifier les forces et les faiblesses du territoire et de proposer des pistes pour adapter la politique régionale.
 - Étudier la biodiversité à La Réunion et dans l’Océan Indien afin d’obtenir un outil de veille environnemental performant.

- 2) L’identification des enjeux sur la biodiversité :
 - Identifier, mettre en valeur, et promouvoir les initiatives, les expériences et les bonnes pratiques régionales en faveur de la valorisation, de la préservation, de la restauration, et de la gestion de la biodiversité.
 - Contribuer à l’intégration des objectifs de conservation et d'utilisation durable de la biodiversité dans les politiques publiques.

- 3) Fédérer les acteurs :
 - Fédérer les acteurs régionaux de la biodiversité par leur mise en réseau et par l’organisation d’échanges. Ces collaborations ont pour objectif de favoriser l’émulation autour de la thématique de la biodiversité à La Réunion. Cela pourrait permettre d’homogénéiser les actions en faveur de la préservation, la restauration, la gestion et la valorisation de la biodiversité à La Réunion afin de fournir une aide à la décision pour améliorer l’efficacité de l’action publique.
 - Organiser des rencontres comme des colloques et des séminaires avec l’international afin de faire rayonner et d’ouvrir le réseau réunionnais aux pays limitrophes.

- 4) Le développement d’un centre d’accueil et de conseil aux jeunes diplômés :
 - Développer un centre d’accueil et de conseil (pépinière) pour les jeunes diplômés et chercheurs sans emplois, motivés et compétents en biodiversité, écologie, conservation et communication. Le développement de ce centre d’accueil doit permettre de mettre en avant la valeur économique de la connaissance et de favoriser l’emploi, de développer un centre propice à l’émulation intellectuelle et plus spécifiquement un nouveau mode de travail collaboratif et solidaire.

- 5) La communication, sensibilisation, et diffusion :
 - Poursuivre et élargir les spectres thématiques sur la transmission des connaissances de la biodiversité de La Réunion et de l’océan Indien au grand public à partir de différents supports comme des films documentaires, des minutes culturelles, des expositions de photos ainsi que des débats animés.
 - Réaliser des films éducatifs et proposer des activités et supports pédagogiques pour le personnel enseignant.

- 6) Conciliation des activités avec la protection du milieu inscrit dans le cadre de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages (n° 2016-1087)

- 7) La vente, permanente ou occasionnelle, de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet, ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à l'adresse suivante :

**Appt E04, résidence Grand Cap, 34 avenue de la Grande Ourse
97434 Saint-Gilles les Bains**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 7 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres fondateurs
- b) Membres adhérents
- c) Membres actifs
- d) Membres d'honneur
- e) Membres partenaires
- f) Membres bienfaiteurs

Les adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 8 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction, le conseil d'administration ayant néanmoins le pouvoir de refuser une admission qu'il jugerait susceptible de nuire à la poursuite de l'objet de l'association.

Pour faire partie de l'association, il faut avoir été agréé par le bureau ou le conseil d'administration qui statue souverainement. Tout membre ayant adhéré à l'association s'engage à respecter les présents statuts et règlement intérieur. Tout membre doit être à jour de sa cotisation pour l'année en cours.

Les montants des cotisations des adhérents à titre individuel, des personnes morales, des sociétés sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres de l'association sont des personnes physiques ou morales et sont réparties en plusieurs catégories :

1^{ère} catégorie : les membres fondateurs

Sont membres fondateurs les personnes qui ont pris l'initiative de la création de la présente association, savoir :

- **Natacha NIKOLIC**
- **Mayeul DALLEAU**
- **Vincent PANNETIER**

Les membres fondateurs sont exemptés de cotisation annuelle mais peuvent la payer s'ils le souhaitent.

2^{ème} catégorie : les membres adhérents

Sont membres adhérents de l'association les personnes qui participent aux activités de l'association et qui acquittent la cotisation annuelle.

3^{ème} catégorie : les membres actifs

Sont membres actifs de l'association les personnes qui œuvrent ou ont œuvré d'une manière assidue à la réalisation de son objet, à son fonctionnement et qui acquittent la cotisation annuelle.

4^{ème} catégorie : les membres d'honneurs

Auront le titre de membres d'honneur, sans avoir souscrit d'adhésion, les personnes auxquelles le bureau a conféré cette qualité en raison de leur contribution morale, intellectuelle ou financière exceptionnelle au service des buts poursuivis par l'association.

5^{ème} catégorie : les membres partenaires

Sont membres partenaires les structures qui accueillent des membres adhérents et actifs à un tarif réduit ou gratuit.

La cotisation annuelle est facultative.

6^{ème} catégorie : les membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un droit d'entrée fixé en assemblée générale.

ARTICLE 10 : RETRAIT ET RADIATION DES MEMBRES

La qualité de membre se perd par :

- Démission : la qualité de membre se perd par la démission, lorsque celle-ci a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au président de l'association ; elle prend effet au premier jour du mois qui suit la réception de la lettre recommandée. La cotisation de l'exercice en cours reste due ;
- Décès pour les personnes physiques ou par dissolution ; pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ;
- La disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de membre ;
- La radiation automatique pour non-paiement de la cotisation annuelle, après rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir des explications écrites au bureau ou au conseil d'administration ;
- L'exclusion prononcée par le bureau (ou conseil d'administration) pour motif(s) grave(s), l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense.

ARTICLE 11 – AFFILIATION

L'Association pourra adhérer à toutes fédérations régionales ou interrégionales d'associations de protection de l'environnement sur décision du bureau ou conseil d'administration. L'Association pourra adhérer à toutes structures (publiques ou privées) régionales ou interrégionales sur décision du bureau ou conseil d'administration.

TITRE II – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 12 – RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- 1/ Des cotisations des membres, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent.
- 2/ Des subventions de l'État, des régions, des départements, des communes, et de leurs établissements publics.
- 3/ Des dons manuels, et des dons des établissements d'utilité publique.
- 4/ Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- 5/ Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.
- 6/ Des droits d'entrée.
- 7/ De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

Le montant de la cotisation est fixé tous les ans par l'assemblée générale sur proposition du bureau ou conseil d'administration. Les modalités et délais de règlement de ladite cotisation sont définis par le bureau ou conseil d'administration.

TITRE III – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – BUREAU

a) Composition

Le bureau est composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Les membres du bureau sont élus à main levée par l'assemblée générale ordinaire et choisis parmi ses membres. Le conseil d'administration peut également élire, parmi ses membres, les membres du bureau.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de 4 ans. Ces membres sont rééligibles.

b) Pouvoirs

Le bureau (comme le conseil d'administration) est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale.

Il (comme le conseil d'administration) prononce les admissions et les exclusions des membres.

Le bureau ou le conseil d'administration convoquent les assemblées générales ordinaires.

Il (ou le conseil d'administration) établit le règlement intérieur de l'association et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

c) Fonctionnement

Il se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la requête du quart des membres du bureau.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 15 jours à l'avance.
L'ordre du jour est établi par le(a) président(e).

Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le(a) président(e) et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le(a) président(e). En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

ARTICLE 14 – PRESIDENT(E)

a) Qualités

Le(a) président(e) cumule les qualités de président(e) du bureau et de l'association.

b) Pouvoirs

Le(a) président(e) assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau et de l'association, et notamment :

- 1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.
- 2) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- 3) Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.
- 4) Il convoque le bureau et le conseil d'administration, fixe les ordres du jour, et préside les réunions.
- 5) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.
- 6) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.
- 7) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales.
- 8) Il ordonne les dépenses.
- 9) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11) Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale annuelle.

12) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le bureau ou le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – VICE PRESIDENT

Le (les) vices-président(s) a (ont) vocation à assister le(a) président(e) dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent agir par délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par Le(a) président(e).

ARTICLE 16 – SECRETAIRE GENERAL ET SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

Le secrétaire général veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau et du conseil d'administration, et des assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres, général et spécial, de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir sur délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire général adjoint, ou plusieurs secrétaires généraux adjoints.

ARTICLE 17 – TRESORIER ET TRESORIER ADJOINT

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il élabore les budgets.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 18 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) correspondant si possible aux membres du bureau, élus pour 4 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans les limites de l'objet de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées lors de l'assemblée générale. Il autorise le(la) président(e) (ou vice-présidente(e)) à agir en justice. Il approuve et arrête les comptes de l'exercice écoulé, et vote le budget prévisionnel. Il donne quitus de sa gestion aux membres du bureau.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut autoriser le bureau à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toutes obligations qui dépassent le cadre de ses pouvoirs statutaires.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 – ASSEMBLEES

a) Dispositions communes

1) Seuls les membres fondateurs et les membres actifs à jour de cotisation à la date de la réunion ont accès aux assemblées générales et participent aux votes.

Chaque membre dispose d'une voix.

2) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

3) Les assemblées générales sont convoquées par le bureau ou le conseil d'administration.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 15 jours à l'avance.

L'ordre du jour figure sur les convocations.

4) Le bureau qui préside l'assemblée générale est le bureau de l'association. Le conseil d'administration qui peut également présider l'assemblée générale est le conseil d'administration de l'association.

5) Le(a) président(e) préside les assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats. En cas d'empêchement, le(a) président(e) se fait suppléer par le vice-président.

6) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

7) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

8) Tout membre empêché peut se faire représenter par n'importe quel membre de l'association ayant accès aux assemblées, muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est illimité. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont attribués au président, et utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions.

9) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

10) Les votes ont lieu à main levées.

11) Il est tenu un procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le(a) président(e) et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le(a) président(e).

b) Assemblées générales ordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du bureau ou du conseil d'administration.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport d'activité, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe.

Elle approuve le règlement intérieur.

L'assemblée générale ordinaire ou le conseil d'administration procède à l'élection des membres du bureau. L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

2) Quorum et majorité

Tous les membres de l'association peuvent participer à la vie de l'association lors des assemblées.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés lors des assemblées.

100% des membres du bureau ou du conseil d'administration doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

c) Assemblées générales extraordinaires

1) Pouvoirs

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association, à la création d'une filiale, d'un fonds de dotation ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou de plus de la moitié des membres de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

2) Quorum et majorité

Tous les membres de l'association peuvent participer à la vie de l'association lors des assemblés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés lors des assemblés.

100% des membres du bureau doivent être présents ou représentés pour que l'assemblée puisse valablement délibérer.

ARTICLE 20 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

À titre exceptionnel, le premier exercice social commencera le jour de la publication de l'association au Journal Officiel, pour finir le 31 Décembre 2017.

ARTICLE 21 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur, peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

ARTICLE 22 – COMPTABILITE – COMPTES ET DOCUMENTS ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des activités et opérations annuelles de l'association, conformément aux normes dictées par le plan comptable général et aux règles et pratiques applicables par les comptabilités commerciales. Il est établi chaque année par le Trésorier : un bilan, un compte de résultat et des annexes. Les comptes annuels ainsi que le rapport du Président sont tenus à la disposition de tous les membres de l'association, quinze jours au moins avant l'assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 23– COMMISSAIRE AUX COMPTES

En tant que de besoin, le Bureau ou le conseil d'administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes de la Compagnie Régionale de la Réunion.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes

ARTICLE 24 – DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. À la clôture des opérations de liquidation, elle prononce la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

ARTICLE 25 – FORMALITES

Conformément à l'article 4 du décret n° 66.388 du 13 juin 1966 modifié, l'association s'oblige :

- A présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- A laisser visiter ses établissements par les délégués des ministères compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Tous pouvoirs sont donnés aux signataires des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi.

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Fait à SAINT-GILLES Les BAINS

Le 01/05/2022

Les membres du bureau et du conseil d'administration,

Mme Natacha NIKOLIC (Présidente)



Mme Amandine MARIE (Secrétaire)



Mme Melthide SINAMA (Trésorière)



Copie certifiée conforme et à jour

Mme Natacha NIKOLIC (Présidente)

